Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-213502057-20251222-2025_81-DE

Département Ille-Et-Vilaine
Commune de Noyal Sous Bazouges

Noyal-sous-Bazouges
Mairie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22/12/2025

Date de la convocation
17/12/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	8	9

Vote
A l'unanimité
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Rennes
Le : 23/12/2025

L'an 2025, le 22 Décembre à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Noyal Sous Bazouges dûment convoqué s'est réuni en session publique ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur MALLET Bertrand, Maire.

Présents : M. MALLET Bertrand, Maire,
Mmes : BOBON Christelle, MAGAUD PERNOT Roxanne, SAVINEL Fanny,
MM : EON Jean-Yves, LAUNAY David, MARIAU Noël, STAINES Christopher

Pouvoir : MARCHAL Gilles donne pouvoir à MALLET Bertrand
Excusé : THÉBAULT Fabrice
Absent : VAUGEOIS Dominique

Secrétaire de séance : BOBON Christelle

2025/81 – Tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Monsieur le Maire expose que l'article 101 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public, la commune doit définir un coefficient de modulation afin de calculer la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU la convention de perception de la redevance assainissement ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-213502057-20251222-2025_81-DE

Considérant que la commune en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé un tarif de 0,28 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 à 2027 ;

Considérant que le coefficient de modulation, calculé selon 3 axes (autosurveillance, conformité réglementaires, performance du système d'assainissement) correspondant à la performance du système d'assainissement collectif de la commune est fixé à 0.4 pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Ce calcul peut avoir une incidence sur le prix du mètre cube d'eau vendu.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** pour l'année 2026, le coefficient de modulation à **0,4** au vu du simulateur mis en place par l'Agence de l'eau, devant être répercuté sur la facture de chaque usager du service d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu à hauteur de **0,112€ HT/ m^3** (contre-valeur),
- **PRÉCISE** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la règlementation en vigueur à hauteur de 10%,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Secrétaire de séance :
Christelle BOBON

Pour copie conforme :
Le Maire, Bertrand MALLET